



SIDEP réponse consultation Statut

1. Contexte

Dans le cadre de la consultation menée durant les mois de juillet et août sur la deuxième version des statuts du Service intercommunal de distribution de l'eau du Pied du Jura (SIDEP), les réponses détaillées des communes ont été regroupées dans le présent document.

Les municipalités se sont réunies le 3 octobre 2025 afin d'examiner les retours reçus et d'adapter les statuts en conséquence. Les modifications apportées sont visibles dans le document joint intitulé « Statuts modifiés ». Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse relatifs aux questions spécifiques soulevées par chaque commune.

Prochaines étapes

- Délai de retour sur les parties des statuts modifiés : jusqu'au 15 novembre 2025.
- À l'issue de ce délai, rédaction du préavis final, incluant :
 - Les statuts modifiés
 - Les annexes techniques, élaborées par le bureau d'ingénieurs, qui contiendront les données factuelles (notamment la valorisation des réseaux)
 - Le Plan directeur de distribution des eaux (PDDE)
 - Un budget estimatif de l'intercommunale
 - Le règlement sur la distribution de l'eau, transmis à titre informatif

Précisions importantes

- Les annexes techniques seront constituées exclusivement de données chiffrées établies par le bureau d'ingénieurs. Ces valeurs, calculées de manière uniforme pour toutes les communes, ne font pas partie de la présente consultation des statuts, car elles sont des valeurs fixes et non encore définies.
- Le règlement sur la distribution de l'eau sera joint au préavis final à titre informatif uniquement. Ce document relève de la compétence de la future intercommunale.

2. Retour sur les questions

2.1. Quid de la qualité de l'eau des autres communes, pourrait-on avoir ces informations ?

Les mesures d'autocontrôle sont disponibles sur les sites de chaque commune ou à disposition au Greffe.

2.2. Quid des sources, les communes propriétaires auront-elles une rémunération qui baisse le montant de la participation financière/facturation ? Ces sources seront entretenues par l'association ?

S'agissant des sources captées pour le réseau d'eau potable (par opposition à celles qui partent dans les fontaines et ne sont pas contrôlées), il y aura un mécanisme, encore en cours de calcul, permettant de faire bénéficier la commune propriétaire, d'une diminution de charges. Le captage sera entretenu par l'association.

2.3. Dans quelle mesure la commune est-elle responsable ou non de ces sources ?

L'association assumera l'ensemble des responsabilités liées aux sources, notamment le respect et le maintien des réglementations applicables aux zones S1, S2 et S3.

2.4. La commune reste-t-elle propriétaire de certaines zones ou installations ?

Oui, Selon l'article 7 des futurs statuts, «[...] Les communes restent bénéficiaires des concessions sur leurs sources [...]» tout le reste est transféré au SIDEPA à l'exception des terrains.

2.5. Concernant le montant de reprise des valeurs de réseaux, les communes touchent-elles le montant directement ou est-il mis sur un compte de réserve (art. 25) ?

Le montant potentiel reste acquis à la commune. Chaque municipalité décidera de la manière dont elle souhaite intégrer ce montant dans sa comptabilité.

2.6. En cas de pollution, comment est répartie la responsabilité entre la SIDEPA et les communes ?

La responsabilité incombe au tiers à l'origine de la pollution. Quant aux opérations de traitement et de remise en état, elles relèvent de la compétence du SIDEPA.

2.7. Comment fonctionne la composition du conseil intercommunal et la représentation des membres avec 4 voix par tranche de 500 habitants, les petits villages ne sont-ils pas lésés ?

Et comment cela va-t-il changer après une éventuelle fusion de communes ?

Réponse de ce point dans le document « explication double majorité »

2.8. Que se passerait-il en cas d'éventuel bénéfice de l'association?

Le SIDEP sera soumis aux réglementations cantonales en vigueur. En cas de bénéfice, les montants devront être affectés exclusivement aux objectifs de l'association. Ce principe découle du fait que les fonds proviennent d'une taxe spécifique, laquelle impose que les sommes perçues soient utilisées uniquement dans le cadre du domaine concerné par cette taxe.

2.9. les statuts prévoient un comité directeur de 5 à 9 personnes, ce qui dans les faits intégrerait la totalité des membres au comité directeur, ce qui pourrait occasionner un déficit démocratique du moment que l'assemblée générale sera représentée par ses mêmes membres. De ce fait, la commission se pose la question des risques posés par pareille situation.

Le Conseil intercommunal (équivalent de l'assemblée générale) sera constitué d'un minimum trois représentants par commune (exécutif et législatif inclus), soit un total de 27 membres avant fusion et 21 après. Les membres du Comité directeur ne font pas partie de ces 27 ou 21 représentants : ils sont élus spécifiquement pour exercer des fonctions exécutives (comité de direction) au sein de l'intercommunale.

2.10. La commission de gestion est composée de représentants des communes membres. Il convient toutefois de vérifier si une même commune peut être représentée à la fois au comité directeur (par son élu) et, en parallèle, à la commission de gestion (par un autre représentant siégeant à l'assemblée générale). Ce point mérite d'être clarifié afin de garantir une gouvernance conforme au droit en vigueur et d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

La présence de représentants d'une même commune dans le Comité directeur et dans la Commission de gestion/finances est une pratique courante dans les petites structures intercommunales. À titre d'exemple, l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE) fonctionne selon ce principe. Cette organisation ne contrevient pas aux règles de gouvernance, dès lors que les rôles et responsabilités sont clairement définis.

2.11. La commission s'est posé la question de règle en cas de répartition des voix entre les membres représentants d'une même commune (représentant de la municipalité et représentant du conseil communal)

La répartition des voix est définie en début de législature, conformément à l'article 11 :
« [...] La commune informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'organe délibérant est au maximum de 50% des voix portées par la commune membre. [...] »

2.12. Dans le cas d'un vote ou l'un des deux votes de manière différente de l'autre représentant, comment les voix sont-elles réparties, rien n'est indiqué dans les statuts à ce propos.

La répartition des voix est définie en début de législature, conformément à l'article 11 :
« [...] La commune informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'organe délibérant est au maximum de 50% des voix portées par la commune membre. [...] »

2.13. La commission demande aussi de vérifier que le mode de votation ne permette pas à deux communes d'obtenir une majorité de voix, surtout en cas de fusion des communes ayant déjà entamé ce processus.

Grâce à la règle de la double majorité, il est impossible pour deux communes d'obtenir seules la majorité. L'article 17 stipule :

« [...] Les décisions sont prises à la double majorité des voix et des communes. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. »

2.14. Art.6 Interrogation: retrait après 25ans pourquoi cette durée ? Pourquoi ne met-on pas en adéquation avec la durée des amortissements du MCH2 ?

La durée de 25 ans a été définie en fonction des travaux et des investissements prévus dans le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE), élaboré pour l'ensemble des neuf communes. Ce plan, actuellement en cours de validation auprès du canton, fixe une vision à long terme cohérente avec les infrastructures projetées.

Adapter la durée de retrait à celle des amortissements liés au MCH2 engendrerait une complexité statutaire, en raison des variations selon les composants (par exemple 5 ans pour la partie informatique, 15 ans pour les organes de mesure, commande et régulation (MCR), ou 60 ans pour les conduites d'eau potable). La durée de 25 ans permet d'avoir une vision globale alignée sur le PDDE, tout en s'appuyant sur l'expérience des associations existantes dans le domaine de l'eau.

2.15. Il n'y a pas de conditions financières en cas de retrait qui sont réglées, c'est seulement quand il y a dissolution ?

Plusieurs scénarios de retrait pourraient se présenter :

- Une commune souhaite quitter l'intercommunale mais rester simple consommatrice.
- Une commune souhaite reprendre la gestion de son réseau interne.
- Une commune souhaite reprendre également les liaisons jusqu'aux limites communales.
- Etc...

Afin de maintenir des statuts clairs et lisibles, il n'a pas été jugé pertinent d'anticiper tous les cas possibles. Les statuts prévoient uniquement un délai de retrait, sans dispositions financières détaillées, celles-ci devant être réglées par convention spécifique si la situation se présente.

2.16. Art. 10 Même s'il est indiqué dans la loi sur les communes qu'il y a le contrôle fiduciaire, nous trouvons important de l'indiquer dans les statuts.

Il ne peut être fait mention du contrôle fiduciaire dans l'article 10, car celui-ci n'est pas un organe de l'association en tant que tel. Par ailleurs, les organes compétents sont explicités dans l'article 116 de la Loi sur les communes.

2.17. Art 18 al. 13 cela ne veut pas dire grand-chose, statuts =droit privé ou droit public, on adopte une politique RH, le règlement du personnel, la grille salariale et le codir à la compétence de rédiger les règlements internes (temps de travail, etc.)

Cette formulation provient directement de l'article 4 alinéa 9 de la Loi sur les communes, en lien avec l'article 119. Elle vise à assurer la conformité avec le cadre légal applicable aux associations intercommunales, notamment en matière de gestion du personnel.

2.18. Art 24 Délégation de compétence à un chef de service

Cette possibilité est déjà garantie par l'article 67 de la Loi sur les communes, qui autorise la délégation de compétences à des responsables administratifs ou techniques.

2.19. Art 25 Loi sur les subventions = contrôle restreint ?

La soumission à un contrôle restreint ou ordinaire, conformément à l'article 9 du RLSubv, dépendra du montant annuel des subventions perçues. Il n'est pas possible de se prononcer à ce stade ; ce sera la responsabilité du Comité directeur du SIDEPA de veiller à l'application des dispositions légales en vigueur.

2.20. Art 34 Rien n'est prévu sur le mode de répartition des charges en cas de retrait d'une commune.

Le cas de retrait d'une commune est réglé par l'article 6 (cf. question 2.15). Les modalités financières spécifiques ne sont pas détaillées dans les statuts afin de préserver leur lisibilité. Elles devront être définies par convention si la situation se présente.